commune de BOUVRON

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de BOUVRON

Arrêté de police du maire 2026-67Po

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le maire de la commune de Bouvron

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU la demande formulée par la société ERD FAYAT, sise 25 Allée des Sapins à CARQUEFOU(44470) pour des travaux de rebouchage de fouilles de raccordement en chantier mobile, rue Jean- Louis Maillard, commune de Bouvron du 20 mars au 27 mars 2026 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée au droit du chantier doit être interdits en raison de la demande ;

Considérant que la vitesse des véhicules doit être réduite à 30km/h pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie suivant la configuration des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au droit du chantier rue Jean-Louis Maillard du 20 mars au 27 mars 2026 ;

ARTICLE 2 : la vitesse de circulation sera réduite à 30km/h pendant la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : En raison des travaux, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise ERS FAYAT.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er et article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de BOUVRON.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la commune de BOUVRON, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bouvron, le 19 Mars 2026

Emmanuel VAN BRACKEL

Maire de Bouvron

